

# TÉLÉDÉCLARATION DE BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX

## Informations à destination des demandeurs

### Procédure à respecter pour les opérations soumises à déclaration

Télédéclaration sur le site :  
[www.autorisation-brulage66.com](http://www.autorisation-brulage66.com)

La déclaration « papier » est remplacée par une déclaration informatisée qui peut être faite de n'importe quel ordinateur ayant un accès à Internet \*.

L'ensemble de la procédure peut être conduite à domicile :

- Inscription du déclarant,
- Description de la demande de brûlage
- Envoi de la demande en mairie,
- Avis en retour de la mairie (autorisation ou éventuellement refus)

Les avantages de cette procédure sont nombreux :

- Elle est simple et rapide (un didacticiel vous guide dans chaque étape),
- Elle évite de se déplacer en mairie,
- Elle permet de ne plus avoir de rejet du fait de demandes incomplètes,
- Elle offre une possibilité de gérer ses brûlages et permet plus particulièrement d'en modifier la date (en cas d'imprévu, de risques météo...) sans avoir à reformuler de demande.

\* en cas de difficulté la procédure peut être conduite directement en mairie.



Prévention des forêts contre les incendies  
[www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com)  
[www.autorisation-brulage66.com](http://www.autorisation-brulage66.com)



## Rappel du cadre réglementaire

Arrêté préfectoral N° 2013238-0011 du 26 août 2013

- Interdiction à toutes personnes, y compris aux propriétaires des terrains, de porter ou d'allumer du feu dans les espaces naturels du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, (1<sup>er</sup> juin au 15 septembre pour les agriculteurs) ainsi que les jours de vent fort (>40 km/h) le reste de l'année.
- En dehors de ces périodes, les propriétaires peuvent procéder à des brûlages en respectant le cadre réglementaire suivant ainsi que les consignes exposées au verso de ce document,
  - pour des petits volumes ou des petites surfaces les brûlages se font sous la responsabilité du propriétaire du terrain.
  - les volumes et surfaces intermédiaires (respectivement entre 2 et 20 m<sup>3</sup> ou entre 100 et 10000 m<sup>2</sup>) font l'objet d'une procédure déclarative soumise à **autorisation de la mairie** où est réalisée l'opération de brûlage. Les opérations plus importantes font l'objet de procédures spécifiques soumises à autorisation préfectorale.

## Principales consignes de sécurité à respecter

le détail de ces mesures figure aux articles 20 et 24 (respectivement pour les végétaux coupés et pour les végétaux sur pied) de l'arrêté préfectoral N° 2013238-0011 du 26 août 2013.

### Déclaration préalable en mairie

#### INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX COUPÉS

- mise à feu par temps calme,
- présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
- le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
- aucun arbre ne surplombera le foyer qui devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres.

#### INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX SUR PIED

- mise à feu par temps calme sur au moins 24 h,
- présence effective sur les lieux d'une personne par 1000 m<sup>2</sup> incinérés avec un minimum de 2 personnes, dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
- limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 hectare ou les linéaires à 200 m,
- ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée d'au moins 5 mètres,

disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,

veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation appropriées,

l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux,

**ATTENTION : en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les feux de plein air, des sanctions pénales sont applicables.**